



CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION
DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
2023/2025

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Ministère de la Culture (DRAC Occitanie), représenté par Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude.

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des Universités ou par son représentant, le Directeur Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, Monsieur Joël LAPORTE.

D'autre part,

Le Conseil Départemental de l'Aude, représenté par Hélène SANDRAGNE, Présidente.

La Communauté de Communes de la Montagne Noire, représenté par Monsieur Cyril DELPECH, Président, dûment autorisé par délibération du 21 septembre 2022.

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'Ecole de la République ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui incite fortement au respect et à la mise en valeur des droits culturels des citoyens ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret 2019-66 du 1^{er} février 2019 relatif à l'expérimentation du « Pass Culture » ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU le décret 2021-1452 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ; la part collective du « Pass Culture » est ouverte à tout élève scolarisé en classe de 4^e et 3^e dans un collège public ou privé sous contrat, ainsi qu'à tout élève inscrit en certificat d'aptitude professionnelle sous statut scolaire ou en classe de seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat. Les conditions sont définies aux 3^o et 4^o de l'article 2 de ce même décret. Vue par ailleurs l'annonce faite par le président de la République le 21 mai 2022, prise en compte par la loi de finance 2022, permettant un élargissement du dispositif aux 6^e et 5^e à compter de la rentrée scolaire 2023.

VU le décret 2021-628 du 20 mai 2021 relatif à la part individuelle du « Pass Culture » ouverte aux personnes âgées de quinze à dix-sept ans remplissant les conditions définies aux 3^o et 4^o de l'article 2 de ce même décret ;

VU le protocole d'accord du 20 mars 2017 pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants (0-3 ans) entre le Ministère de la Culture et le ministère des Familles, de la Petite enfance et des Droits des femmes ;

VU l'instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

VU les conventions interministérielles passées avec le Ministère de la Culture ;

VU la création du Comité Départemental pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle le 5 juillet 2018 en Préfecture de Carcassonne ;

VU la délibération n°2022-101 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire en date du 21 septembre 2022.

Préambule

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'Etat et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative et de l'esprit d'entreprise ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est un facteur de lien social fondé sur des valeurs et une culture commune ; que son développement est au cœur de l'ensemble des politiques interministérielles menées en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur de l'accès de chaque citoyen à l'art et à la culture tout au long de sa vie ; que le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des

rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et les temps libres ; qu'il contribue pleinement à la réussite et à l'épanouissement de chaque jeune par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure, par l'appropriation de savoirs, de compétences, de valeurs et par le développement de la créativité ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Montagne Noire constitue un territoire privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives dans le respect des enjeux et objectifs du développement durable d'un territoire classé en Zone de Revitalisation Rurale ; que l'accès à la culture sera facilité dans le parcours de vie de chacun par la mise en œuvre d'actions adaptées, développées par les signataires de la présente convention ;

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de garantir les conditions d'élaboration d'une démarche de généralisation de l'EAC sur le territoire de la Communauté de communes de la Montagne Noire et d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que les obligations administratives.

Elle précise les objectifs et engagements communs poursuivis par les partenaires, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique. Dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune à la majorité.

La présente convention vise à coconstruire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants de la Communauté de Communes de la Montagne Noire. Une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes, dans et hors le temps scolaire, afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC.

Elle s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

- La pratique artistique ;
- La rencontre avec des artistes, les œuvres et la fréquentation des lieux culturels ;
- L'acquisition de connaissances.

Article 2 – Enjeux et objectifs de la convention

Les enjeux de la présente convention sont les suivants :

- L'équité culturelle en incitant les principaux acteurs culturels à rayonner sur l'ensemble du territoire en faveur des publics ciblés prioritairement ;
- La démocratie culturelle, afin de favoriser l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels, tout en favorisant les initiatives des habitants ;
- La généralisation de l'Education artistique et culturelle pour les enfants et jeunes du territoire ;
- La cohésion sociale et territoriale par une dynamique culturelle renforcée ;

- La préservation des diversités culturelles en respectant les pratiques artistiques et culturelles des habitants.

Les parties signataires s'assignent les objectifs listés ci-après :

- Développer, initier et renforcer une politique d'Education artistique et culturelle :
 - o Pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'Education Nationale ;
 - o Pour les publics spécifiques et le grand public ;
- Renforcer, soutenir les acteurs structurants du territoire œuvrant pour l'EAC (équipements, associations culturelles, sociales, etc.) et tisser des réseaux entre acteurs de la médiation et de l'EAC (ex : association L'Eau Vive, association Le Chat Barré, association Ensemble Convivencia...);
- Favoriser la mobilité des publics éloignés de l'offre culturelle en facilitant la fréquentation des équipements culturels ;
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle ;
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;
- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- Affirmer la logique territoriale (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...);
- S'appuyer sur la politique de lecture publique mise en place par la CDCMN, notamment grâce au projet de Contrat Territoire Lecture.

Article 3 – Engagement des parties

1. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) s'engage à :
 - Apporter expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la présente convention ;
 - Accompagner et soutenir les opérateurs culturels pour développer leurs différentes missions, notamment en matière éducative ;
 - Faire la promotion et favoriser l'utilisation du Pass culture individuel et collectif ;
 - Mobiliser des crédits d'intervention pour contribuer au financement des projets retenus et à leur valorisation ;
 - Assurer le suivi de la convention en lien étroit avec les partenaires.
2. La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) dans l'Aude s'engage à :
 - Participer aux concertations et instances de pilotage de la présente convention ;
 - Apporter son expertise dans le domaine de l'Education Artistique et culturelle (EAC) en temps scolaire ;

- Faciliter les articulations et les continuités entre le temps scolaire et les autres temps de l'élève ;
- Mobiliser ses personnels autour de la mise en place des Parcours EAC ;
- Veiller à la continuité des dispositifs partenariaux mis en place avec le second degré et ceux du premier degré ;
- Fédérer les actions culturelles en direction du cycle 3 en s'appuyant sur les projets d'écoles et d'établissement ;
- Faire remonter les besoins en partenariat des écoles et des établissements afin de rendre cohérent les PEAC ;
- Conforter dans le 1^{er} degré les dispositifs prioritaires définis et soutenus en commun avec les partenaires de la présente convention, notamment dans un souci de continuité école/collège et en s'appuyant sur les conseils écoles-collège ;
- Soutenir, sur le terrain de l'Education à l'image et au numérique, les déclinaisons locales des dispositifs nationaux Ecole et Collège au cinéma ;
- Faire la promotion et favoriser l'utilisation du Pass culture collectif ;
- Favoriser la signature de conventions entre les structures culturelles du secteur, les établissements du second degré et la DSDEN pour les écoles ;
- Faire connaître les dispositifs de la présente convention dans le cadre des formations des personnels de l'Education nationale.

3. Le département de l'Aude s'engage à :

- Apporter son expertise et conseil dans les différents domaines artistiques et culturels qui font l'objet de la présente convention ;
- Associer les structures culturelles (associations notamment) afin d'élaborer des projets et mener des actions culturelles conjuguées aux actions portées par les équipes culturelles du Département ;
- Mobiliser les structures éducatives et culturelles pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique et culturelle ;
- Soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- Mobiliser des crédits et des ressources (budgets dédiés, équipes, équipements, matériel) ;

4. La Communauté de communes de la Montagne Noire s'engage à :

- Mettre en place une gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires, coordonner les instances de pilotage et de suivi de la présente convention (Comité de pilotage, comité technique) pour garantir le développement des projets culturels sur le territoire ;
- Organiser chaque année un appel à projets sur la base d'un cahier des charges rappelant les enjeux et les objectifs de la présente convention ;
- Instruire les dossiers des projets réceptionnés dans les délais prévus par l'appel à projets, réunir le Comité Technique pour étudier les projets reçus et proposer au Comité de Pilotage une programmation annuelle validée par les différents financeurs ;
- Aider les porteurs de projets à construire des actions spécifiques selon les besoins du territoire ;
- Mobiliser les structures éducatives pour qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation artistique ;

- Assurer la mobilisation des partenaires concernés et leur implication, chacun dans son champ de responsabilités, en lien avec l'Etat (DRAC, Education Nationale) ;
- Soutenir la valorisation des actions découlant de la présente convention par la mobilisation des acteurs et des équipements du territoire ;
- Communiquer à l'ensemble des partenaires tout document relatif aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- Mobiliser des crédits pour contribuer au financement des projets et à leur valorisation ;
- Articuler la politique d'éducation artistique et culturelle du territoire à celle de lecture publique à destination de la jeunesse et assurer le lien entre la présente convention et le Contrat Territoire Lecture en projet ;
- Centraliser les dossiers « actions d'éducation artistique et culturelle » des différents partenaires en respectant leur confidentialité.
- Remettre à ses partenaires un bilan d'action annuel, budgétaire et culturel au terme du premier trimestre de l'année civile suivante et assurer un suivi des actions mises en œuvre.

Article 4 – Autres engagements

La Communauté de communes de la Montagne Noire prend l'engagement que ses activités s'exerceront dans le respect des lois sociales et fiscales en vigueur et des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Dans toutes ses activités et sur tous ses documents, la CDCMN est tenue de faire mention du soutien de ses différents partenaires institutionnels.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CDCMN, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Développement durable

La structure veille à intégrer une démarche de développement durable :

- en réalisant des économies lors de ses achats (par exemple, en achetant des quantités adaptées à ses besoins et pas davantage...);
- en réduisant les impacts de ses actions sur l'environnement (par exemple, en ramenant les emballages et les produits non utilisés afin qu'ils soient recyclés...);
- en contrôlant l'énergie sur les différentes manifestations organisées ;
- en maîtrisant l'impact de ses actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de son personnel (par exemple, en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines) ;
- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (par exemple, en insérant des personnes éloignées de l'emploi, des personnes en situation d'handicap...).

2. Diversité / Égalité

Le ministère de la culture a obtenu le label « Diversité égalité ». La DRAC souhaite donc poursuivre son action en faveur de la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et incite ses partenaires à en faire autant.

3. Soutien à la langue française et aux langues de France

Les actions menées dans le cadre de cette convention respectent la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français et promeuvent, autant qu'elles le peuvent, la lutte contre l'illettrisme et la maîtrise de la langue française et la connaissance ou l'apprentissage des langues locales.

4. Droits culturels

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) indique dans son Article 3 :

« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

5. Pass Culture

Dans le contexte d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'accès à la culture, la fréquentation des lieux dédiés aux arts comme au patrimoine, et afin de ponctuer le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque jeune à la majorité, la mise en place du « Pass Culture » en région Occitanie fait partie des objectifs à poursuivre par le ministère de la Culture et la DRAC Occitanie conformément aux priorités fixées par le Président de la République. En ce sens, la DRAC Occitanie s'engage à contribuer à la mise en place du « Pass Culture » sur le territoire occitan. Il conviendra ainsi que la CDCMN poursuive cette démarche d'inscription sur le « Pass Culture », contribue à recueillir l'avis des bénéficiaires et participe à l'évaluation des moyens mis en œuvre, de la ressource culturelle, des points forts et des faiblesses.

Article 5 – Financement des actions

Les partenaires s'engagent à mobiliser, sous réserve du vote des crédits correspondants, les moyens financiers et techniques nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs précédemment décrits.

Le financement des programmes annuels sera validé lors d'un Comité de pilotage conformément aux tableaux de programmation d'actions et de suivi budgétaire. Chaque partenaire signataire de la convention s'engagera à participer au financement des actions suivant ses possibilités (redéploiement, budgets dédiés, mesures nouvelles, implication et expertise des professionnels de l'Éducation Nationale).

L'engagement des partenaires est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Une fois l'ensemble des montants affectés, le tableau de suivi budgétaire de l'année écoulée vaudra pour avenant et sera annexé à la convention.

Le versement des subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées, à l'exception de la DRAC où la décision est prise sous couvert de l'avis préfectoral. Le règlement sera effectué directement à la structure responsable de la mise en œuvre de l'action, en application des règles de la comptabilité publique.

Article 6 – Mise en œuvre et suivi de la convention

La Communauté de communes de la Montagne Noire sera chargée du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie.

1. Le comité de pilotage

Il veille à la mise en place de la présente convention et au respect de ses objectifs. A ce titre, il se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour valider :

- Les différents projets et leur financement,
- Les procédures d'évaluation et de régulation,
- Les rapports d'activité de chaque année, préparés par l'instance de pilotage, la Communauté de communes de la Montagne Noire,
- Les éventuelles nouvelles orientations et les ajustements à apporter à la convention.

Le Comité est composé des représentants des signataires de la présente convention :

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Les chefs de service et conseillers sectoriels concernés de la DRAC Occitanie,
- Le directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Aude ou son/ses représentant(s),
- La Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de communes de la Montagne Noire ou son représentant,
- Les Directeurs et chefs de services concernés du Département de l'Aude et de la Communauté de communes de la Montagne Noire.

2. Le comité technique

Le Comité technique est composé de représentants des différents signataires de la présente convention. Il veille à sa mise en œuvre conformément aux objectifs définis par le Comité de pilotage et s'assure de la mobilisation des financements nécessaires. A ce titre, il se réunit autant que nécessaire afin de :

- Travailler à la synergie des acteurs et de leurs projets pour favoriser la cohérence des parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Consolider l'efficacité des dispositifs et des moyens existants en recherchant la cohérence et la complémentarité d'intervention entre les différents signataires de la convention,

- Mobiliser les partenaires de l'éducation artistique et culturelle en soutenant leur action dans l'accessibilité et la médiation des publics du territoire,
- Développer une approche conjointe d'évaluation qualitative et quantitative des programmes d'actions au regard des champs d'intervention de chaque signataire,
- Proposer d'éventuelles actions ou orientations nouvelles au Comité de pilotage, dans le respect des objectifs communs et des moyens respectifs, et en conformité avec les priorités d'intervention des différents signataires,
- Etudier les projets réceptionnés à la suite de l'appel à projets annuel, émettre un avis sur la recevabilité de ces projets au regard des enjeux et des objectifs de la convention et établir un niveau de priorité des projets recevables,
- Soumettre à la validation du Comité de pilotage la programmation annuelle de la convention, après décision des partenaires financeurs.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature et vient à terme le 31 décembre 2025. Elle est susceptible de reconduction et d'élargissement à d'autres partenaires par voie d'avenants.

Article 8 – Modalités financières d'exécution

Des avenants à la présente convention préciseront annuellement le montant des financements accordés par les différents signataires. Ils seront accompagnés des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Appel à projets annuels et critères de sélection des actions
- Annexe 2 : Détail des actions prévues par les porteurs de projets sélectionnés assorties de leurs plans de financement
- Annexe 3 : Tableau de financement en fonctionnement de toutes les actions retenues.

L'engagement de l'Etat sur les subventions précitées est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement des dites subventions est conditionné par le vote de leur montant par les instances concernées, par la décision de la DRAC Occitanie sous couvert de l'avis préfectoral, et par l'obtention du visa de la Direction Régionale des finances publiques, servi du contrôle budgétaire régional. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

De même, l'engagement des collectivités territoriales est soumis à la règle de l'annualité budgétaire et aux délibérations des assemblées concernées.

Article 9 – Evaluation

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle conjointe des services de l'Etat, du Département de l'Aude, de la Communauté de communes de la Montagne Noire, à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage, sur la base du bilan annuel préparé par le Comité technique, dans le respect des objectifs mentionnés à l'article 2.

Ce bilan annuel pourra intégrer la démarche suivante :

- Evaluation de chaque action par le porteur de projet (basée sur les publics visés, les acteurs mobilisés, les contenus, les dépenses et les financements)

- Evaluation globale à l'échelle du territoire afin de vérifier que les objectifs sont atteints (en termes de publics visés, de mobilisation de structures culturelles et artistiques).

Au terme de la période d'exécution de la convention, une évaluation couvrant l'ensemble de la période d'exécution sera discutée au sein du comité de pilotage, en vue de porter un jugement sur l'ensemble du processus, l'adéquation du résultat aux objectifs, de formuler éventuellement des propositions d'amélioration et d'évaluer la qualité du partenariat.

Cette évaluation finale pourra s'appuyer sur la démarche suivante :

- Evaluation globale des objectifs de la convention et de sa réalisation (impact, contenus, etc)
- Evaluation financière de la convention (notamment dans une logique d'autonomisation des territoires, effets leviers).

Au vu des objectifs qui seront atteints au terme des trois années et des bilans réalisés, les signataires se réuniront trois mois avant la date d'anniversaire de sa signature pour étudier l'opportunité de renouveler la présente convention.

Article 10 – Communication

Les parties signataires s'engagent à transmettre aux porteurs de projet l'enjeu de communiquer autour des actions à mettre en œuvre. Les perspectives de valorisation et de développement devront être intégrées en amont du projet : exemplarité, visibilité et valorisation du projet tout au long de la démarche.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser leurs propres outils de communication et à valoriser les actions engagées. Chacun des partenaires aura pour obligation de mentionner la participation de l'ensemble des signataires ainsi que la présente convention sur tous les documents administratifs et documents à destination du public, quel qu'en soit le support.

Les porteurs de projets financés dans le cadre de cette convention auront également à faire mention de la participation de chaque partenaire financier sur les actions financées dans le cadre du dispositif.

Article 11 – Développement durable

Les signataires veilleront à intégrer une démarche de développement durable dans la réalisation des projets mis en œuvre dans le cadre de la présente convention :

- En réalisant des économies lors des achats (maîtrise des quantités réellement utiles),
- En réduisant l'impact de leurs actions sur l'environnement (recyclage...)
- En maîtrisant l'impact de leurs actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de leurs personnels,
- En favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion.

Article 12 – Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.